



Extrait du registre des délibérations

Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2023-02/MT

Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Titre : consultation « Marché de prestations de services d'assurance de l'opération de mise en conformité BREF de l'usine d'incinération et de valorisation des déchets du Mirail à Toulouse »

Déclaration sans suite

Vu la consultation n° 2023-05-24 relative à la souscription d'un contrat d'assurance relatif aux risques construction de l'opération de mise en conformité BREF de l'usine d'incinération et de valorisation des déchets du Mirail à Toulouse du Syndicat Mixte DECOSSET lancée le 25 mai 2023 dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte supérieure à 90 000 € HT,

Vu l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite,

Vu l'absence d'offre déposée dans les délais prescrits à savoir le 27 juin 2023 à 14 heures, la procédure est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique,

Vu l'arrêté n°2023-04/EP du 27 juin 2023 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE, Vice-Présidente,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSSET,

Article 1^{er} : Déclare sans suite pour cause d'infructuosité la consultation « prestations de services d'assurance de l'opération de mise en conformité BREF de l'usine d'incinération et de valorisation des déchets du Mirail à Toulouse » du Syndicat Mixte DECOSSET

Article 2 : Une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 03 juillet 2023

Pour le Président,
par délégation,
Béatrice URSULE,
Vice-Présidente en charge des marchés publics

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20230703-DEC-2023-02-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023